

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 546

présenté par

Mme Dupont, Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Rilhac, M. Bordat, M. Buchou, Mme Colomb-Pitollat, Mme Delpech, M. Causse, Mme Janvier, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Meynier-Millefert, M. Pont, Mme Hugues, M. Rousset, M. Bothorel et M. Travert

ARTICLE 19 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à élargir les obligations ou les facultés, pour l'Ofpra, de clôturer une demande d'asile sans le consentement de la personne.

Cette obligation ne nous semble pas souhaitable, en ce qu'elle retire le caractère discrétionnaire de l'Ofpra. L'Ofpra a déjà, dans le droit positif la faculté de clôturer la demande d'asile pour ces mêmes conditions, mais sans que cela ne constitue une obligation. Cette obligation empêchera l'Ofpra d'évaluer les spécificités de la situation de la personne.

L'élargissement des facultés de clôturer la demande d'asile d'une personne sans son consentement semble également attentatoire à ses droits et n'est donc pas souhaitable.

C'est pourquoi cet amendement vise à la suppression de cet article.